



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mérite agricole

Question écrite n° 61859

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de nomination dans l'ordre du Mérite agricole. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, depuis 1948, de nombreuses réformes. Ainsi, le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 fixe en les assouplissant les nouvelles conditions d'attribution de cette distinction : la référence à un nombre maximal d'employeurs est supprimée, l'ancienneté des services exigés pour l'obtention des deux échelons supérieurs est réduite de trois années. Or, la réglementation relative aux distinctions agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification. En conséquence, il lui demande quelles dispositions allant dans le sens du décret précité peuvent être envisagées en faveur des salariés du régime agricole.

Texte de la réponse

Il convient de préciser que les conditions de nomination dans l'ordre du Mérite agricole relèvent expressément du ministre de l'agriculture et de la pêche. Or la question posée porte explicitement sur la réglementation relative à la médaille d'honneur agricole, décernée par les autorités préfectorales, et non pas sur l'ordre du Mérite agricole. La réponse traite en conséquence de la réglementation concernant la médaille d'honneur agricole. Les évolutions du marché du travail, notamment dans le secteur agricole et les industries qui s'y rattachent, sont marquées par une forte mobilité professionnelle et une entrée dans la vie active plus tardive des jeunes. Il est donc devenu nécessaire de procéder à la révision de certaines conditions de délivrance de la médaille d'honneur agricole posées par les décrets des 11 décembre 1984 et 25 juillet 2000. A cet effet, un projet de décret modificatif est en cours d'instruction. Les nouvelles dispositions portent en particulier sur la référence au nombre maximal d'employeurs, qui est abrogée, ainsi que sur les critères d'attribution dans deux des quatre grades de la médaille d'honneur agricole. Pour les deux premiers grades (argent et vermeil), ces critères ne changent pas. En revanche, pour les deux derniers grades, l'ancienneté requise est réduite de trente-huit à trente-cinq ans pour la médaille d'or et de quarante-trois ans à quarante ans pour la grande médaille d'or. Ces dispositions permettront d'harmoniser le traitement des salariés relevant du régime général, s'agissant de la délivrance de la médaille d'honneur du travail, et celui des salariés du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent concernant l'attribution de la médaille d'honneur agricole.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61859

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3173

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3963